



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui confirme des Statuts donnez à des maistres Orfevres, par les Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris; les maintient, & les Juges y ressortissant, dans le droit de recevoir les Orfevres & leur ordonner des chef-d'œuvres: Et casse des Arrests du Parlement de Dijon, qui les y ont troublez.

Du 20. Mars 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^AU au Conseil d'Estat du Roy la requeste presentée en iceluy par les officiers de la cour des Monnoyes de Paris, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté, sans avoir égard aux arrests du parlement de Dijon, des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. qui seront

A

cassez & annulez, ordonner que celui de ladite cour des Monnoyes de Paris, du 15. dudit mois de juin 1733. sera executé selon sa forme & teneur; en conséquence, que sur l'appel interjetté au parlement de Dijon par les jurez-gardes de l'orfèvrerie de Dijon, des ordonnances renduës par le General provincial des Monnoyes de la mesme ville, les 11. 13. 21. & 23. may 1733. circonstances & dépendances, les parties procederont en la cour des Monnoyes de Paris; & qu'au surplus, les arrests de ladite cour des Monnoyes, & du Conseil, des 3. septembre 1728. & 28. mars 1730. seront executez selon leur forme & teneur. Vû aussi lesdites ordonnances du General provincial des Monnoyes de Dijon, par la premiere desquelles, du 11. dudit mois de may, il est ordonné que le nommé Pecatier seroit pour chef-d'œuvre, une fourchette d'argent, dans la boutique de l'un des jurez-gardes orfevres de ladite ville, en presence de l'autre; la seconde, du 13. dudit mois de may, portant que sur le refus desdits jurez, d'executer la premiere, le chef-d'œuvre en question seroit fait pardevant les jurez-gardes orfevres de la ville de Baune, comme plus prochaine jurande; la troisieme, du 21. du mesme mois, par laquelle, en conséquence de ce que ledit chef-d'œuvre a esté affirmé bon & valable par les jurez-gardes orfevres de la ville de Baune, ledit Pecatier a esté reçu maître orfevre pour ladite ville de Dijon; & il a esté ordonné qu'il donneroit caution, suivant l'ordonnance, laquelle seroit reçüe avec les jurez-gardes des orfevres de la ville de Dijon: Quatrieme ordonnance dudit General provincial, du 23. dudit mois de may, par laquelle, faute par lesdits jurez orfevres de Dijon, d'avoir voulu contester ou accorder ladite caution, elle a esté reçüe: Arrest du parlement de Dijon, du 3. juin 1733. intervenu sur l'appel interjetté par les jurez-gardes orfevres de Dijon, desdites ordonnances du General provincial de la Monnoye de Dijon, qui les a reçûs appellans, tant comme de juge incompetent, qu'autrement, desdites ordonnances, avec deffenses de les mettre à execution: Arrest de la cour des Monnoyes de Paris, rendu le 15. dudit mois de juin, sur le requisitoire du Procureur general de ladite Cour, par lequel, sans s'arrester audit

3

arrest du parlement de Dijon, du 3. dudit mois de juin, à la commission expédiée en conséquence, du 10. ensemble à l'exploit fait en conséquence le 11. dudit mois, par lequel ledit Pecatier a esté assigné en ladite cour de parlement de Dijon, ni à l'assignation donnée en conséquence, dont ledit Pecatier est deschargé, il est ordonné que sur l'appel desdites ordonnances des 11. 13. 21. & 23. may 1733. lesdites parties procederoient en ladite Cour, avec deffenses de proceder ailleurs: Ledit arrest du parlement de Dijon du 3. janvier 1735. par lequel, ayant égard à l'opposition formée par lesdits marchands orfevres de Dijon, à la reception dudit Joseph Pecatier, & sans s'arrester audit arrest de la cour des Monnoyes de Paris, du 15. juin 1733. ladite Cour casse & annulle les ordonnances dudit General provincial de la Monnoye de Dijon, enjoint à Pecatier de se retirer pardevers es jurez-gardes de l'orfèvrerie de Dijon, pour luy estre par eux & par les autres maistres orfevres, tracé & désigné un chef-l'œuvre, & ensuite procédé à sa reception en la maniere accoustumée; condamne ledit Pecatier en la moitié de tous les despens envers lesdits orfevres, l'autre moitié compensée; & enjoint à la communauté des orfevres de Dijon, de presenter audit parlement, les statuts, pour, iceux communiquer au Procureur general du Roy, estre ensuite homologuez, ainsi qu'il appartiendra: L'arrest du Conseil du 28. juin 1735. qui a ordonné que ladite requeste feroit communiquée aux jurez-gardes & communauté desdits orfevres de Dijon, lesquels seroient tenus d'y fournir de responses dans les délais de l'ordonnance, & enjoint au Procureur general du parlement de Dijon, d'envoyer incessamment au Conseil, les notifs des arrests de ladite Cour des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. pour, le tout vû & rapporté au Conseil, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit: La requeste présentée au Roy, en son Conseil, par la communauté des maistres & marchands orfevres de la ville de Dijon, tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté ordonner que les arrests & reglemens du Conseil, & notamment celuy du 30. decembre 1679. servant de reglement general, 15. juin 1701. 15. fevrier 1704. & 23. avril 1730.

feront executez selon leur forme & teneur; en consequence, sans avoir égard aux demandes, fins & conclusions des officiers de la cour des Monnoyes, dont ils seront déboutez, ordonner que les arrests du parlement de Dijon, des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. qui ne concernent uniquement que le chef-d'œuvre du nommé Pecatier, seront executez selon leur forme & teneur; & en outre, leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises par la requête particuliere qu'ils ont présentée contre le sieur Rousselot, le tout avec despens: Le reglement general sur le fait de l'orfevrie, du 30. decembre 1679. article XXI. La declaration du Roy du 16. decembre 1689. portant reglement pour les ouvrages & vaisselle d'or & d'argent: L'arrest rendu au Conseil, le 9. fevrier 1695. contradictoirement entre le parlement de Dijon & la cour des Monnoyes de Paris: L'edit du mois de mars 1700. portant reglement pour les étoffes, galons, vaisselles, & autres ouvrages d'or & d'argent: L'arrest du Conseil du 15. juin 1701. L'arrest du Conseil du 15. fevrier 1704. celui du 4. aoust 1705. servant de reglement pour les orfevres de la ville de Lille: celui du 23. avril 1730. & differentes sentences de receptions d'orfevres, & certificats servant à justifier que les jurez-gardes des communautez d'orfevres, sont en droit & en possession d'indiquer le chef-d'œuvre aux aspirans à la maistrise; & autres pieces jointes à ladite requête; ensemble les motifs desdits arrests du parlement de Dijon, des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. envoyez à Sa Majesté par le Procureur general dudit parlement, contenant que le General provincial s'estoit ingeré de désigner un chef-d'œuvre à Pecatier, au mespris d'une longue & constante possession, attestée par le registre de la communauté des orfevres, qui ont toujours donné le chef-d'œuvre aux aspirans; que cette possession est conforme à l'usage des villes où il y a cour des Monnoyes, & qu'elle se trouve autorisée par des loix respectables, qui confient aux jurez, à l'exclusion de tous autres, le soin & le droit de donner le chef-d'œuvre; que n'estant pas loisible au General provincial de donner luy-mesme le chef-d'œuvre, les orfevres ont eu raison de s'élever contre sa premiere ordonnance, & contre toutes celles qu'il a

renduës pour maintenir son entreprise : que l'appel n'a pû estre relevé à la cour des Monnoyes de Paris, le Roy ne luy ayant attribué que le titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, la marque & le poinçon, toutes contestations sur tout autre point, & singulierement sur celuy dont il s'agit, appartenant au lieutenant general de police; & que sa competence n'auroit pas mieux esté establie que celle du premier juge, qui, en usurpant la jurisdiction du lieutenant de police, s'est trouvé soumis au tribunal du juge dont il a voulu prendre la place & les fonctions: Vû aussi les réponses des officiers de la cour des Monnoyes de Paris, auxdits motifs des arrests du parlement de Dijon, par lesquelles ils ont soustenu que ledit parlement de Dijon estoit incompetent pour recevoir l'appel des ordonnances du General provincial; que les appellations qui sont interjettées de ses jugemens ou ordonnances, ne peuvent en aucun cas, estre portées ni relevées au parlement, mais seulement en ladite cour des Monnoyes, à laquelle appartient privativement, de connoistre & juger les appellations des juges y ressortissant, dans les matieres qui sont de sa jurisdiction privative: que la contestation sur laquelle sont intervenuës les ordonnances du general provincial, ne concernant que la reception d'un aspirant à la maistrise d'orfevre, est une affaire de la jurisdiction privative de ladite cour des Monnoyes, & de ses premiers juges, suivant les termes de tous les edits, arrests & reglemens; que cette contestation a esté déjà jugée plusieurs fois, & que l'entreprise du parlement de Dijon, est d'autant plus téméraire, qu'elle a esté jugée contradictoirement avec luy, par les arrests du Conseil des 19. juillet 1636. & 9. fevrier 1695. ensemble l'arrest du Conseil du 19. juillet 1636. qui fait deffenses au parlement de Dijon, d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction, tant du fait des monnoyes, que de l'orfeverie: Autre arrest du Conseil du mesme jour, qui fait pareilles deffenses au parlement de Rennes, & qui enjoint de reconnoistre & subir la jurisdiction du General provincial, & des Gardes des Monnoyes, en premiere instance, & de se pourvoir & proceder par appel à ladite cour des Monnoyes: Autre arrest du Conseil du 6. septembre 1675. contradictoire,

entre ladite cour des Monnoyes & le parlement de Rouën , qui renvoye en ladite cour des Monnoyes , l'instance pour la reception des orfevres de la ville de Caën : Autre arrest du Conseil du 9. Aoust 1680. qui ordonne que les juges-gardes des Monnoyes , & autres juges inferieurs & dépendans de ladite cour des Monnoyes dans les provinces, connoistront en premiere instance, & ladite cour par appel, des elections & sermens des jurez-gardes de l'orfeverie, receptions des compagnons orfevres à la maistrise, & contestations qui surviendront pour raison de ce, avec deffenses à tous juges d'en connoistre : Le reglement general sur le fait de l'orfeverie, du 30. decembre 1679. L'arrest du Conseil du 20. janvier 1703. qui ordonne que les juges des Monnoyes connoistront, privativement aux lieutenans generaux de police & tous autres officiers, de tout ce qui concerne l'orfeverie & le fait de monnoye : La declaration du Roy du premier fevrier 1710. qui ordonne que l'arrest du Conseil du 20. janvier 1703. sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant tous les termes generaux des edits & declarations des mois de novembre 1706. & 18. octobre 1707. L'edit du mois de juin 1696. portant nouvelle création des Generaux provinciaux : Arrest du Conseil du 9. fevrier 1695. contradictoirement rendu entre ladite cour des Monnoyes, & le parlement de Dijon, qui ordonne que les juges des Monnoyes connoistront, privativement à tous autres juges, de toutes les matieres qui sont de la jurisdiction privative de ladite cour des Monnoyes, portées par l'article V. de l'edit du mois de janvier 1551. & que l'appel en sera relevé en ladite cour des Monnoyes, & non ailleurs : L'arrest de ladite cour des Monnoyes du 3. septembre 1728. qui a homologué les statuts que les orfevres de Dijon luy avoient presentez : L'arrest du Conseil du 28. mars 1730. qui a confirmé lesdits statuts : & autres pieces jointes auxdites responses des officiers de ladite cour des Monnoyes. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester auxdits arrests du parlement de Dijon, des 3. juin 1733. & 3. janvier 1735. que Sa Majesté a casse & annullez,

ordonne que celui de la cour des Monnoyes de Paris, du 15. dudit mois de juin 1733. sera executé selon sa forme & teneur; & en conséquence, que sur l'appel interjetté par lesdits jurez-gardes de l'orfèvrerie de ladite ville de Dijon, des ordonnances rendues par ledit General provincial des Monnoyes en la mesme ville, les 11. 13. 21. & 23. may 1733. circonstances & dépendances, les parties procederont en ladite cour des Monnoyes de Paris, en la maniere accoustumée. Seront au surplus l'arrest du Conseil du 28. mars 1730. qui a confirmé les statuts desdits maîtres orfèvres, & celui de la cour des Monnoyes, du 3. septembre 1728. qui les avoit homologuez, executez selon leur forme & teneur. Ordonne en outre que les edits, declarations, arrests & reglemens concernant la jurisdiction de ladite cour des Monnoyes, seront executez: fait deffenses au parlement de Dijon, & à tous autres juges, d'entreprendre aucune connoissance ni jurisdiction sur toutes les matieres qui sont de la jurisdiction privative de ladite cour des Monnoyes, & des premiers juges y ressortissant, dont Sa Majesté veut & ordonne que l'appel soit relevé en ladite cour, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreviendront auxdits edits, declarations & arrests, & se seront pourvûs audit parlement. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingtieme jour de mars mil sept cens trente-six. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy rendu en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entiere execution, à la requeste de nos amez & feaux les sieurs officiers de nostre cour des Monnoyes de Paris, y dénommez, tous commandemens, sommations, deffenses y portées, sous les peines y

contenuës, & autres actes necessaires, sans autre permission :
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le
vingtieme jour de mars, l'an de grace mil sept cens trente-six, &
de nostre regne le vingt-unieme. Par le Roy, en son Conseil.
Signé DE VOUGNY. Et scellé.

*Collationné aux originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire
du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M D C C X X V I